



Rôle et missions de Bank Al-Maghrib

Présentation destinée aux enseignants

- Année 2018 -



Plan

Qu'est ce qu'une Banque centrale ?

Bank Al-Maghrib : Organisation et instances de décision

Dates clés de la genèse de Bank Al-Maghrib

Missions fondamentales de Bank Al-Maghrib

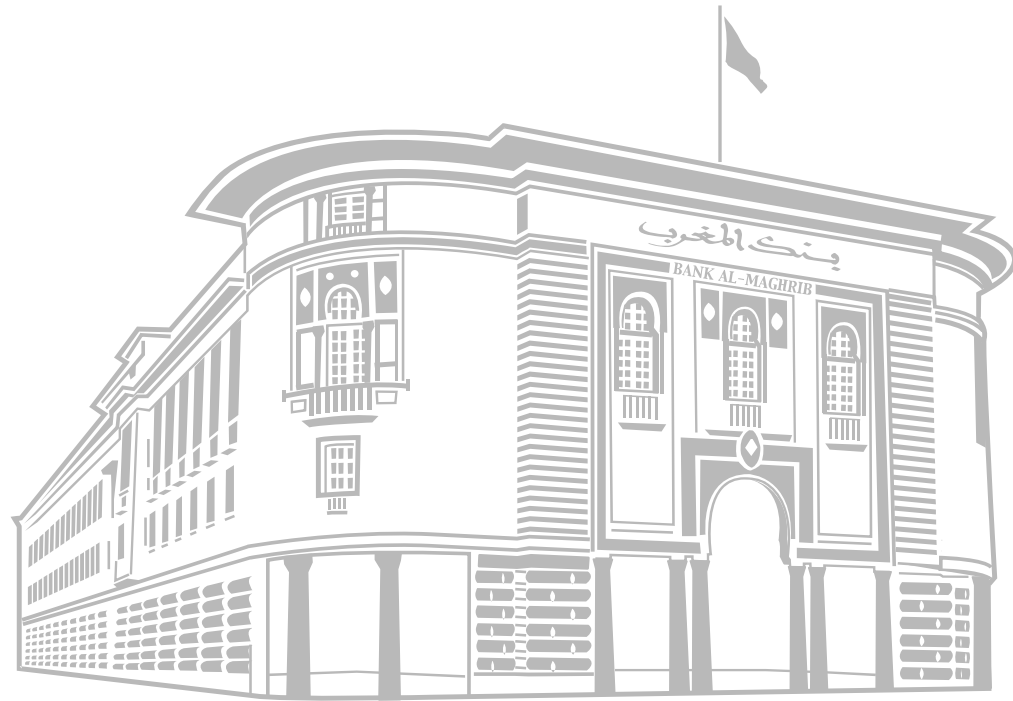
Cadre législatif et réglementaire

Le développement de la recherche

CHAPITRE

1

Qu'est ce qu'une Banque centrale?



1- Qu'est ce qu'une Banque centrale?

La Banque centrale d'un (ou de plusieurs) pays est une institution chargée par l'Etat (ou un ensemble d'États dans le cas d'une zone monétaire) de définir la politique monétaire et de suivre sa mise en œuvre. Elle se charge de l'ensemble ou d'une partie des missions suivantes :

- L'émission de la monnaie fiduciaire et la fixation des taux d'intérêt;
- La supervision du fonctionnement des marchés financiers;
- La surveillance des systèmes et moyens de paiement.

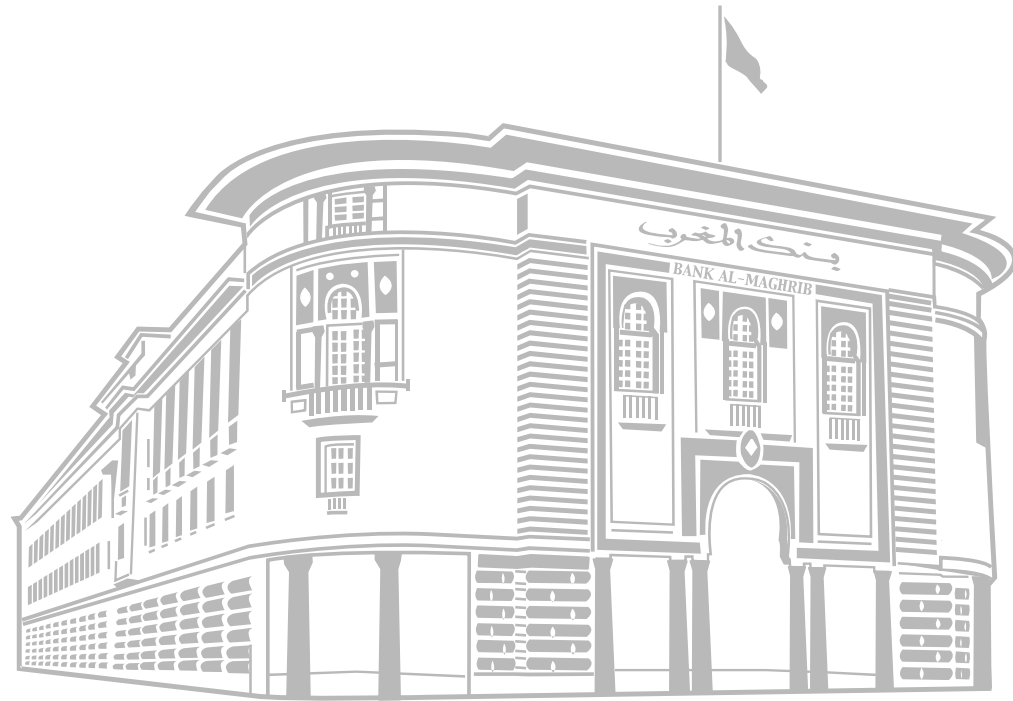
La définition et la mise en œuvre de la politique monétaire constituent aussi des objectifs fixés par les statuts de la plupart des banques centrales.

Bank Al-Maghrib est la Banque centrale du Maroc. Créée par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 du 30 juin 1959, elle est une personne morale publique dotée de l'autonomie financière.

CHAPITRE

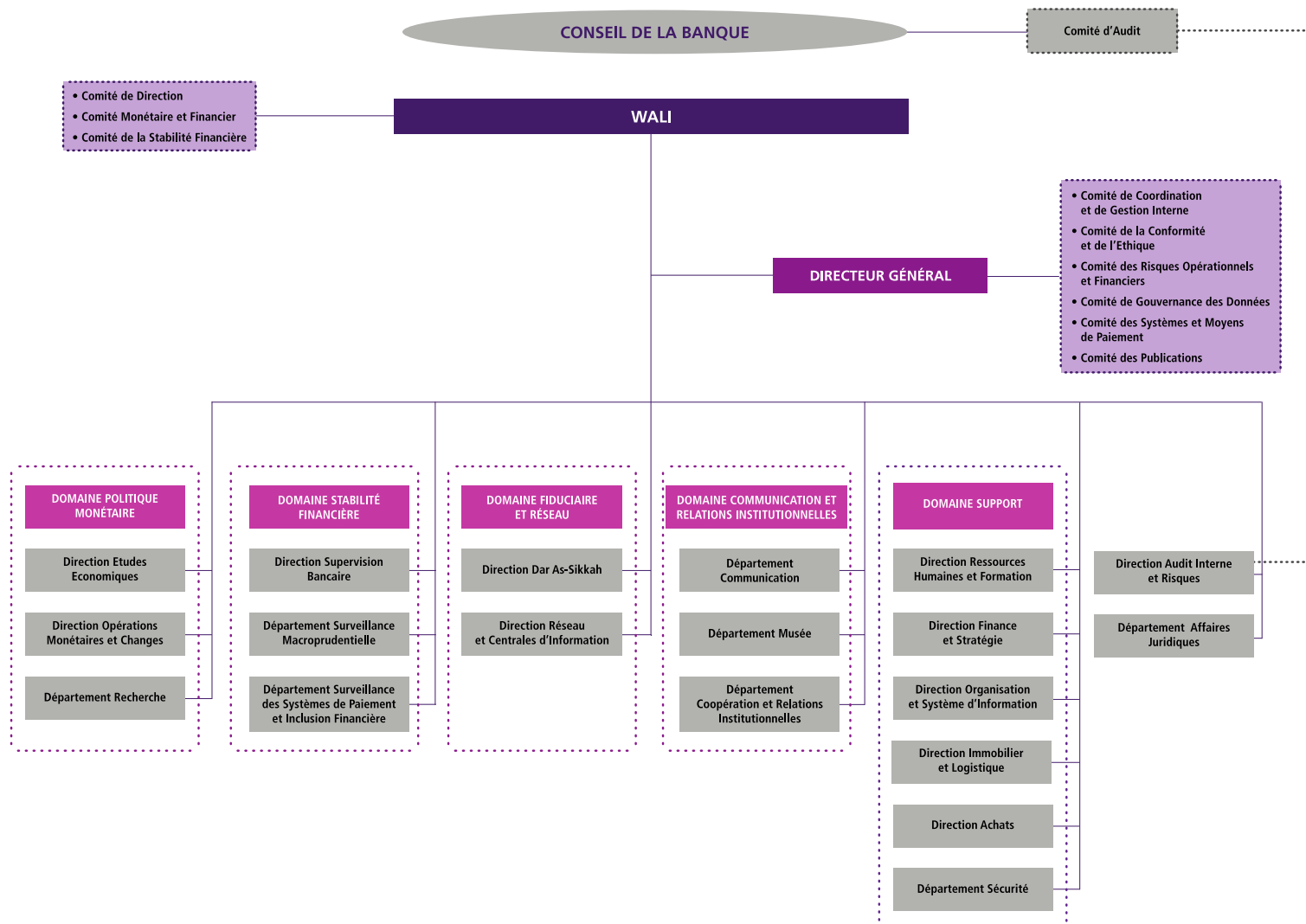
2

Bank Al-Maghrib : Organisation et instances de décision



2- Bank Al-Maghrib : Organisation et instances de décision

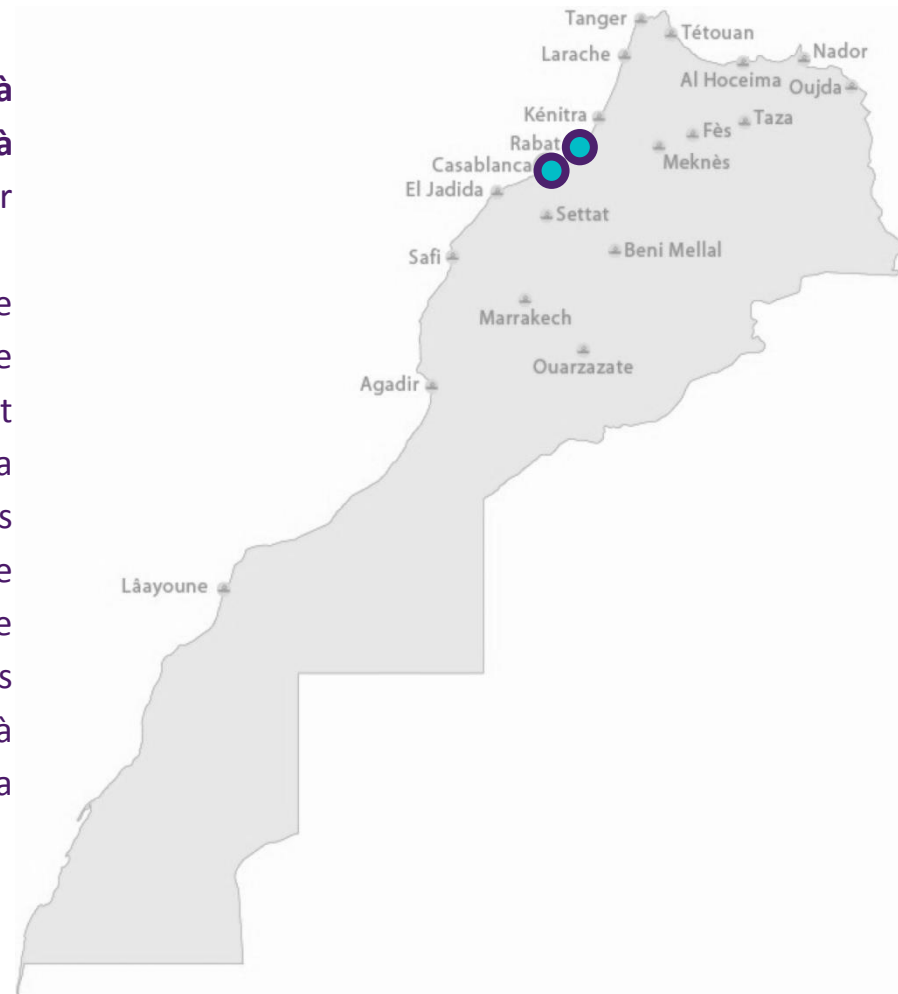
Pour l'exécution de ses missions fondamentales, Bank Al-Maghrib s'appuie sur **19 entités centrales** structurées comme suit :



2- Bank Al-Maghrib : Organisation et instances de décision (Suite 1)

Bank Al-Maghrib dispose d'un **Réseau de 2 succursales à Rabat et Casablanca et 18 agences qui la représentent à travers le Maroc**. Le rôle de ces sièges est essentiel pour l'accomplissement de ses différentes missions.

Ils constituent des relais à l'échelle de tout le territoire national permettant d'assurer la liaison permanente avec les nombreux acteurs économiques. Ils assurent ainsi la remontée d'informations relatives à la conjoncture économique et sectorielle vers les Directions centrales, mais ils se chargent également de faire redescendre l'information de nature macroéconomique ou macrofinancière auprès des acteurs locaux. Cette circulation de l'information à double sens est au cœur de ce qu'on appelle la « présence de place ».

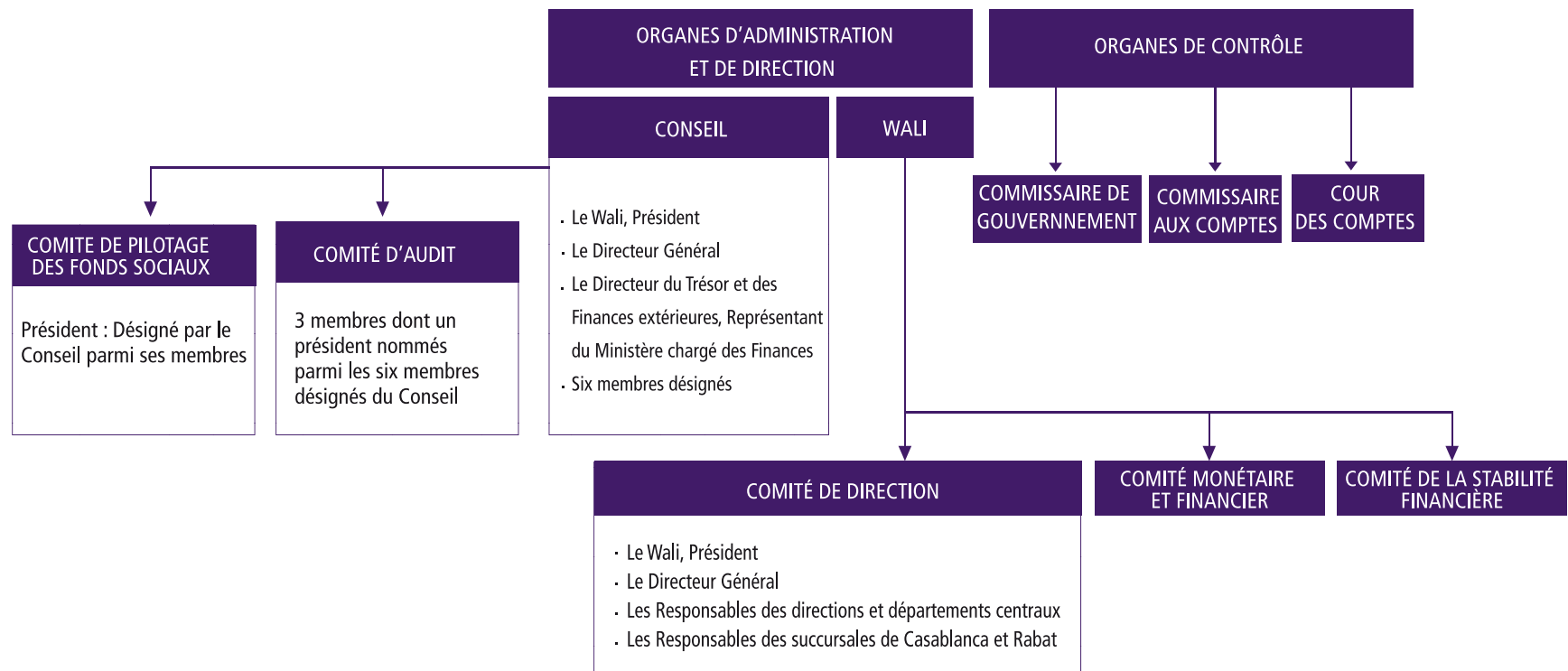


2- Bank Al-Maghrib : Organisation et instances de décision (Suite 2)

Le **cadre de gouvernance** de Bank Al-Maghrib repose sur :

-Les organes d'administration et de direction composés du Conseil, du Wali et de plusieurs Comités dont, le Comité de Direction.

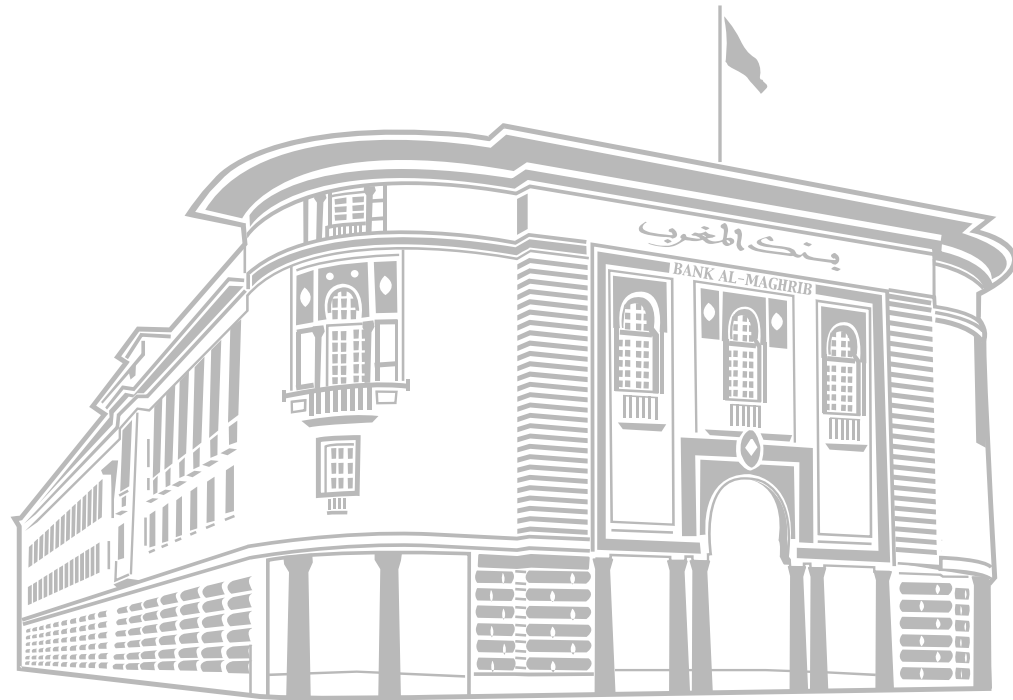
-Les organes de contrôle composés du Commissaire du Gouvernement, du Commissaire aux Comptes et de la Cour des Comptes.



CHAPITRE

3

Dates clés de la genèse de Bank Al-Maghrib



3- Dates clés de la genèse de Bank Al-Maghrib

1906

Institution de la « Banque d'Etat du Maroc » par l'acte de la conférence d'Algésiras signé en 1906 par les délégués de douze pays européens, des Etats-Unis d'Amérique et du Maroc.

1911

La Banque d'Etat du Maroc prend en charge la frappe des pièces de monnaie en argent de type « hassani » et l'émission des premiers billets de banque.

1956

Mise en place des bases d'un système bancaire national.

1959

Adoption, en octobre, d'une nouvelle unité monétaire : le Dirham.
La Banque du Maroc, Institut d'émission purement national, a été créée par le Dahir n° 1.59.233 du 30 juin 1959, en remplacement de la Banque d'Etat du Maroc qui cessa officiellement d'exister.

1987

En mars 1987, la Banque adopte, dans toutes les langues, la dénomination «Bank Al-Maghrib».
Inauguration, à la même date, de Dar As-Sikkah, unité industrielle chargée de la fabrication des billets de banque et de la frappe des pièces de monnaie.

3- Dates clés de la genèse de Bank Al-Maghrib (Suite 1)

1993

Adoption d'une nouvelle loi bancaire qui a permis d'instituer un cadre légal unifié pour l'ensemble des établissements de crédit.
Convertibilité du Dirham pour les opérations courantes.

2002

Inauguration par Sa Majesté le Roi Mohammed VI du Musée de Bank Al-Maghrib.

2006

Loi bancaire n° 34-03 promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) qui prévoit notamment le renforcement du rôle de Bank Al-Maghrib et de son autonomie en matière de supervision du système bancaire et l'accentuation de la protection de la clientèle des établissements de crédit.

2008

Certification de Bank Al-Maghrib selon la norme de Management de la qualité ISO9001/2000 pour l'ensemble de ses activités.
Entrée en vigueur du statut du personnel avec des nouveaux principes de GRH.

2009

Commémoration du 50ème anniversaire de la Banque.

3- Dates clés de la genèse de Bank Al-Maghrib (Suite 2)

2011

Renouvellement de la certification ISO 9001/2008 pour l'ensemble des activités

2012

25ème anniversaire de Dar As-Sikkah.

2013

Renouvellement de la triple certification ISO 9001/2008
Triple certification pour Dar As-Sikkah.
Emission de la nouvelle série de billets

2014

Promulgation de la nouvelle loi bancaire.

L'évolution qu'a connu le Statut de Bank Al-Maghrib au fil des années s'est accompagnée d'un gros travail d'adaptation de l'arsenal juridique, institutionnel et réglementaire applicable au secteur bancaire et sa convergence vers les meilleurs standards.

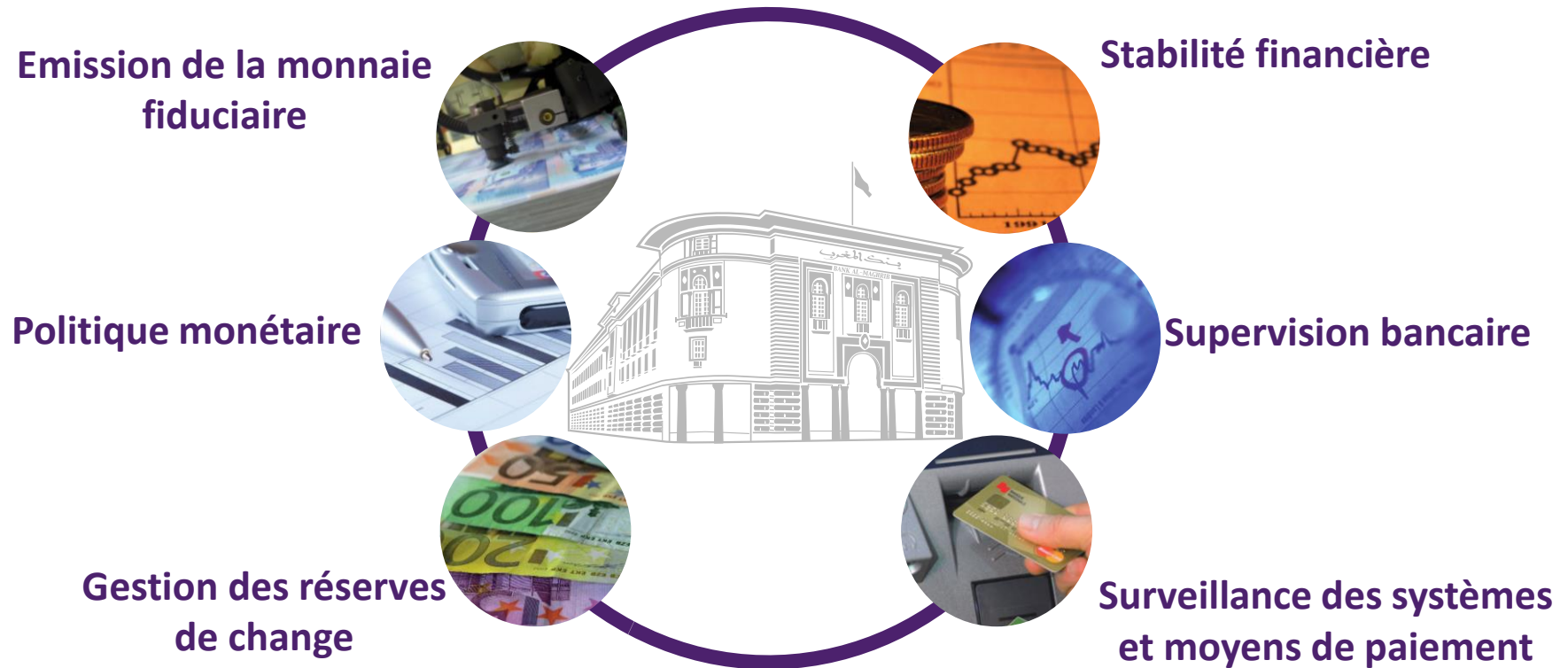
CHAPITRE

4

Les missions fondamentales de Bank Al-Maghrib



4- Les missions fondamentales de Bank Al-Maghrib



4-1- Emission de la monnaie fiduciaire

Banque Al-Maghrib a le **privège d' émission de la monnaie fiduciaire**.

La **monnaie fiduciaire** est constituée des pièces de monnaie et billets de banque. Le mot « **fiduciaire** » vient du latin « *fiducia* » qui signifie confiance. C'est une monnaie dont l'authenticité est garantie par l'État ou la banque centrale.

Dar As-Sikkah est la Direction de Bank Al-Maghrib chargée de l'émission de la monnaie fiduciaire, de la fabrication des billets de banque, des pièces de monnaie et des documents sécurisés.

Elle a été **inaugurée le 5 mars 1987 par Feu sa Majesté le Roi Hassan II** sur un site hautement sécurisé s'étalant sur 20 hectares, à proximité de la forêt Maâmora.

En 1997, Dar As-Sikkah a connu un renouvellement total du parc de presses monétaires, par l'acquisition de presses plus modernes. Quatre ans plus tard, elle a acquis une chaîne de confection des passeports.

4-1- Emission de la monnaie fiduciaire (Suite 1)



Pour la petite histoire ...

Economie basée sur le troc : c'est-à-dire l'échange direct de biens ou de services, sans que la monnaie n'entre en compte.

Progressivement des unités d'échange se sont imposés dans chaque groupe humain : coquillages, petits objets d'art, minéraux, lingots de métal , biens d'usage courant (sel)

Les coquilles kauris ont été utilisées en Chine de 1100 av. J.-C. à 1578 ap. J.-C. ; leur emploi s'est étendu au V^e siècle ap. J.-C. en Inde, puis dans tout le Pacifique

Au VI^e siècle avant Jésus-Christ, apparaissent les premières pièces frappées dans un atelier et signées par leur propriétaire.

En Egypte et en Mésopotamie, la monnaie scripturale a existé bien avant la monnaie fiduciaire.

4-1- Emission de la monnaie fiduciaire (Suite 2)

... de la Monnaie à la Monnaie métallique

L'invention des premières pièces métalliques en métal précieux en Occident fut l'œuvre des Grecs en Lydie (autour de la mer Égée) vers 650 avant J.-C.

Ces pièces furent frappées en électrum, alliage d'or et d'argent.

Au VI^e siècle av. J-C, le roi Crésus, fonda un système bimétalliste s'appuyant sur les progrès de la métallurgie.

La monnaie métallique présente trois inconvénients :

- Elle est lourde à porter
- Il n'est pas facile de se protéger de la convoitise qu'elle suscite
- Elle se heurte à des limites physiques de production.

Le billet naît comme substitut pratique mais provisoire et remboursable des monnaies métalliques.

4-1- Emission de la monnaie fiduciaire (Suite 3)

Les billets de banque marocains – Série 2012



La ville



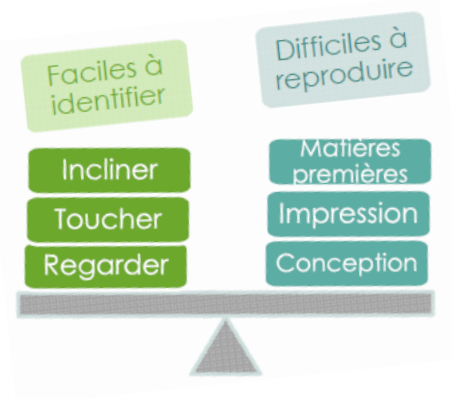
La campagne



Le sahara



La mer



4-2- Politique monétaire

La Banque est chargée des **travaux de préparation, de conduite et d'évaluation de la politique monétaire.**

La politique monétaire peut être définie par l'ensemble des moyens utilisés et des actions prises par une autorité monétaire sur les instruments (taux directeur, taux de réserve obligatoire, interventions sur le marché monétaire...) dont elle dispose pour agir sur des objectifs économiques (stabilité des prix, croissance économique, plein emploi...) à travers la régulation de la monnaie.

Si le taux directeur baisse, les taux qu'appliquent les banques à leurs clients devraient baisser aussi. Ce mécanisme favorise l'octroi de crédits aussi bien pour la consommation que pour l'investissement. Dans un tel contexte, la consommation augmente, favorisant ainsi une hausse des prix et par conséquent du taux d'inflation.

Si le taux directeur augmente, les banques devraient répercuter son augmentation sur les taux d'intérêt. De ce fait, consommateurs et investisseurs réduisent leur demande de crédits, entraînant ainsi une baisse de la consommation et la production. Cette situation limite l'augmentation des prix et donc de l'inflation, néanmoins elle freine la croissance économique.

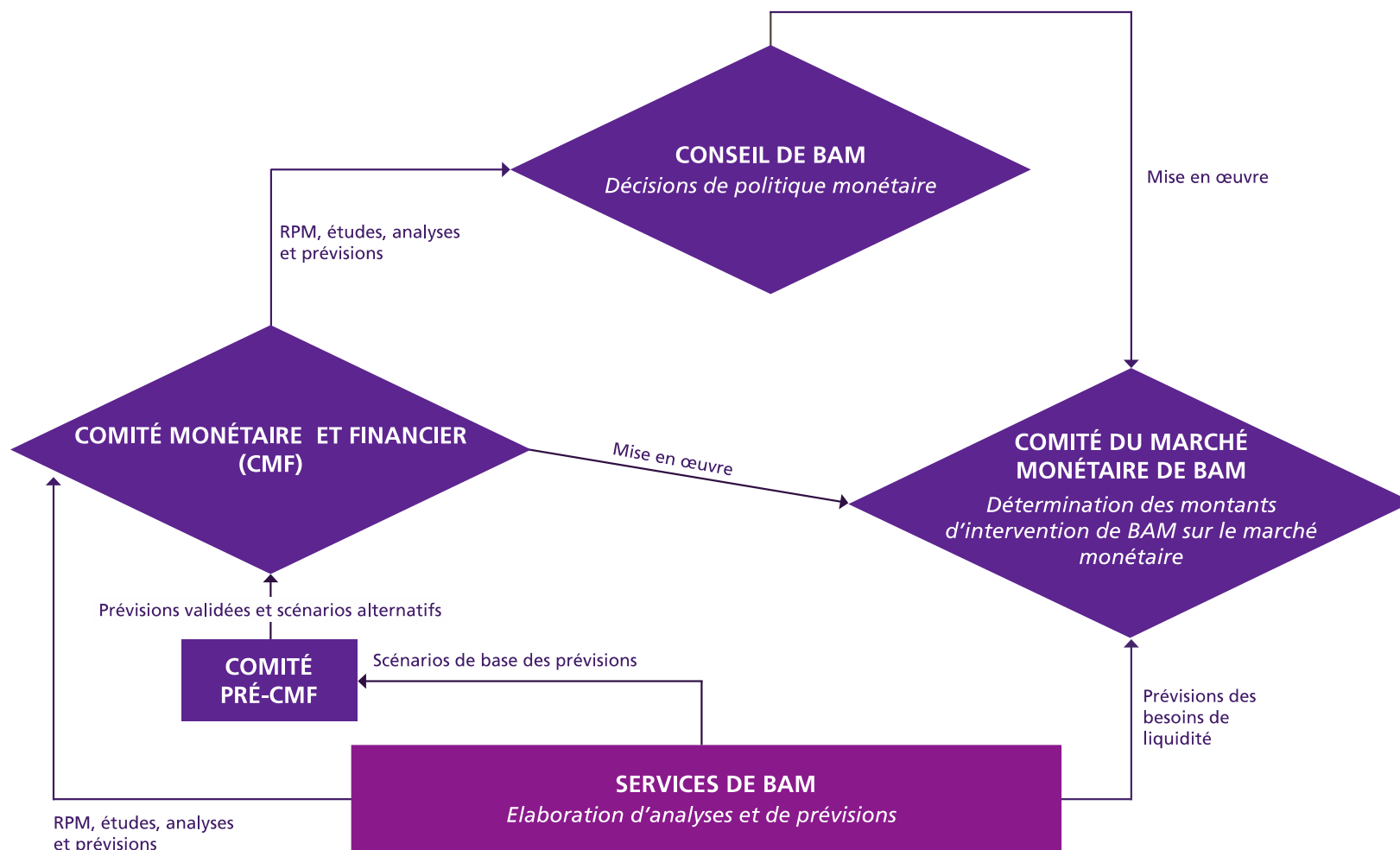
Bank Al-Maghrib doit faire évoluer le taux directeur en fonction du contexte économique afin de favoriser la croissance économique tout en contrôlant la variation du taux d'inflation.

4-2- Politique monétaire (Suite 1)

Le **processus de préparation des décisions de politique monétaire** est amorcé par l'examen des évolutions récentes des indicateurs économiques, monétaires et financiers. Ces travaux permettent de mettre en exergue les faits saillants ayant marqué la conjoncture économique internationale et nationale depuis la dernière réunion du Conseil de la Banque. Les résultats de ces analyses permettent de fixer les hypothèses requises pour l'exercice de prévision des principaux agrégats macroéconomiques, notamment l'inflation et la croissance.

Les services de la Banque mettent en œuvre les décisions et les orientations de son Conseil, et ce conformément au cadre opérationnel de conduite de la politique monétaire.

4-2- Politique monétaire (Suite 2)

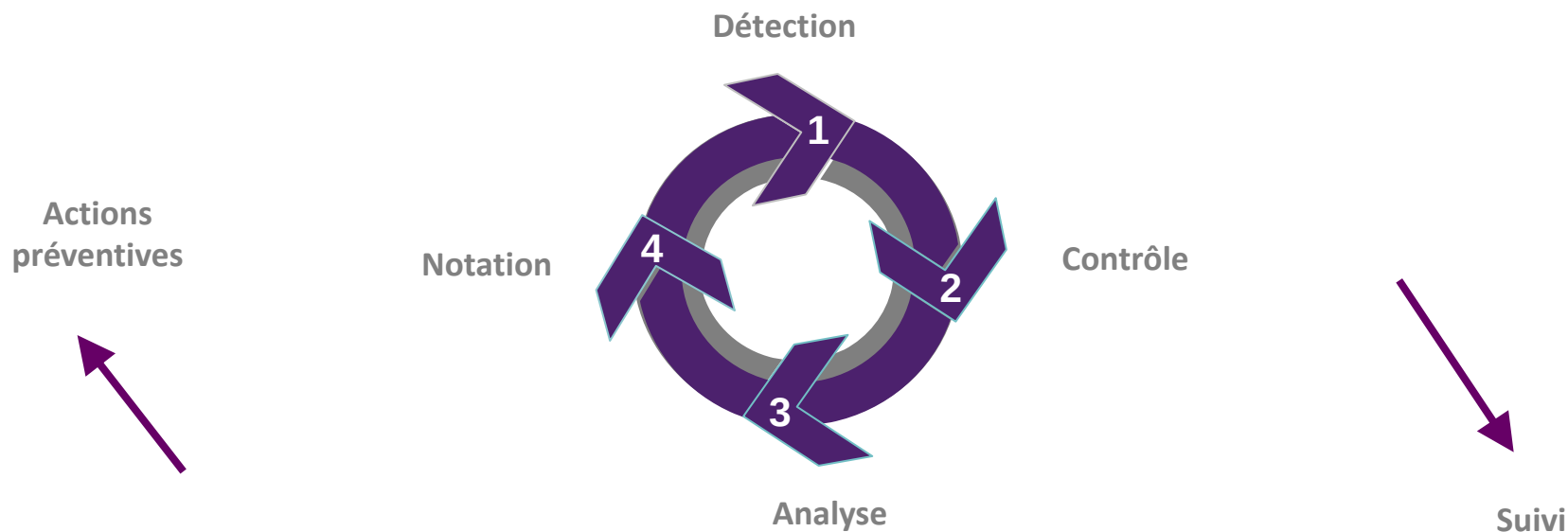


4-3- Supervision bancaire

Selon l'article 53 de la loi bancaire, Bank Al-Maghrib est chargée de contrôler le respect, par les établissements de crédit, des dispositions de la loi et des textes pris pour son application.

Le rôle stratégique du secteur bancaire et la spécificité des risques inhérents à l'exercice de l'activité bancaire requièrent une supervision étroite et une attention très particulière.

Dispositif légal et réglementaire mis en place par Bank Al-Maghrib



4-3- Supervision bancaire (Suite 1)

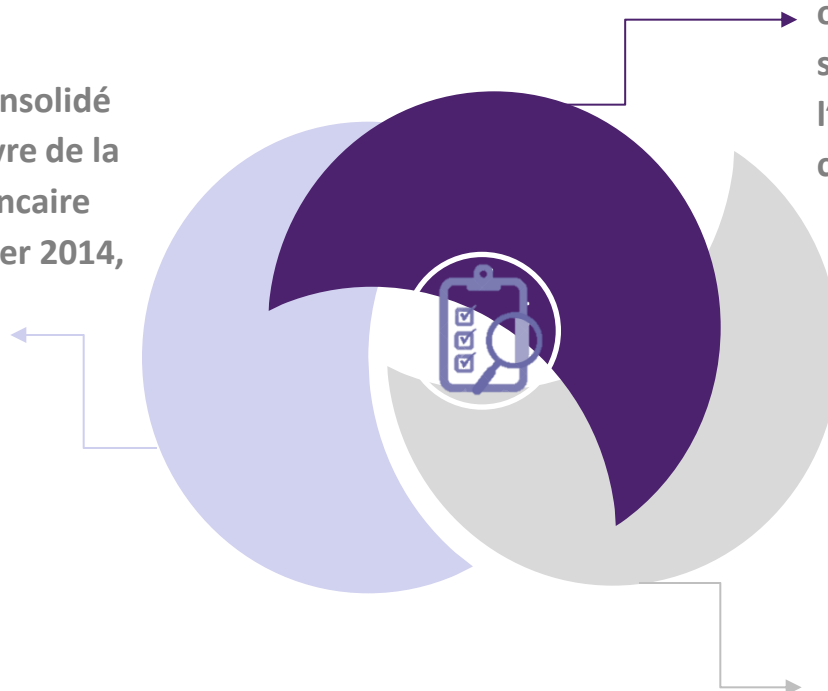
Le contrôle est effectué par des superviseurs bancaires.

Le mode d'intervention des superviseurs est le suivant :

- soit à distance sur la base d'états financiers et de documents;
- soit en se rendant sur place.

Les deux formes de contrôle sont complémentaires.

Il sera davantage consolidé avec la mise en œuvre de la réforme de la loi bancaire approuvée, en janvier 2014, par le Conseil du Gouvernement.



En cas de manquement aux obligations réglementaires, des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des établissements de crédit.

Le dispositif légal et réglementaire mis en place par BAM s'inspire des standards internationaux notamment des normes du Comité de Bâle.

4-4- Gestion des réserves de change

Bank Al-Maghrib conserve et gère les réserves de change (c'est-à-dire, les réserves en monnaies étrangères) de notre pays.

Le Dirham marocain est la devise de notre pays.

La Banque Centrale détermine les rapports entre le dirham et ces devises étrangères.

Le **taux de change** d'une devise (monnaie étrangère) est le cours, c'est à dire le prix, de cette devise par rapport à une autre devise.

Le taux de change est d'une importance capitale pour l'économie d'un pays, et en particulier pour son commerce extérieur.



4-4- Gestion des réserves de change (Suite 1)

Réforme du régime de change :

Le Maroc adopte, depuis les années 70, un régime de change fixe à ancrage souple où la parité du dirham est déterminée par rapport à un cours central qui reflète la valeur des devises composant le panier de cotation, pondérées par leur poids dans la balance des règlements.

Depuis le 15 janvier 2018, la parité du dirham est déterminée à l'intérieur d'une bande de fluctuation de **plus ou moins 2,5% contre plus ou moins 0,3%**, par rapport à un cours central fixé par Bank Al-Maghrib sur la base d'un panier de devises composé de l'euro et du dollar américain à hauteur **respectivement de 60% et 40%**.

4-5- Surveillance des systèmes et moyens de paiement

La Banque veille au **bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes et moyens de paiement.**

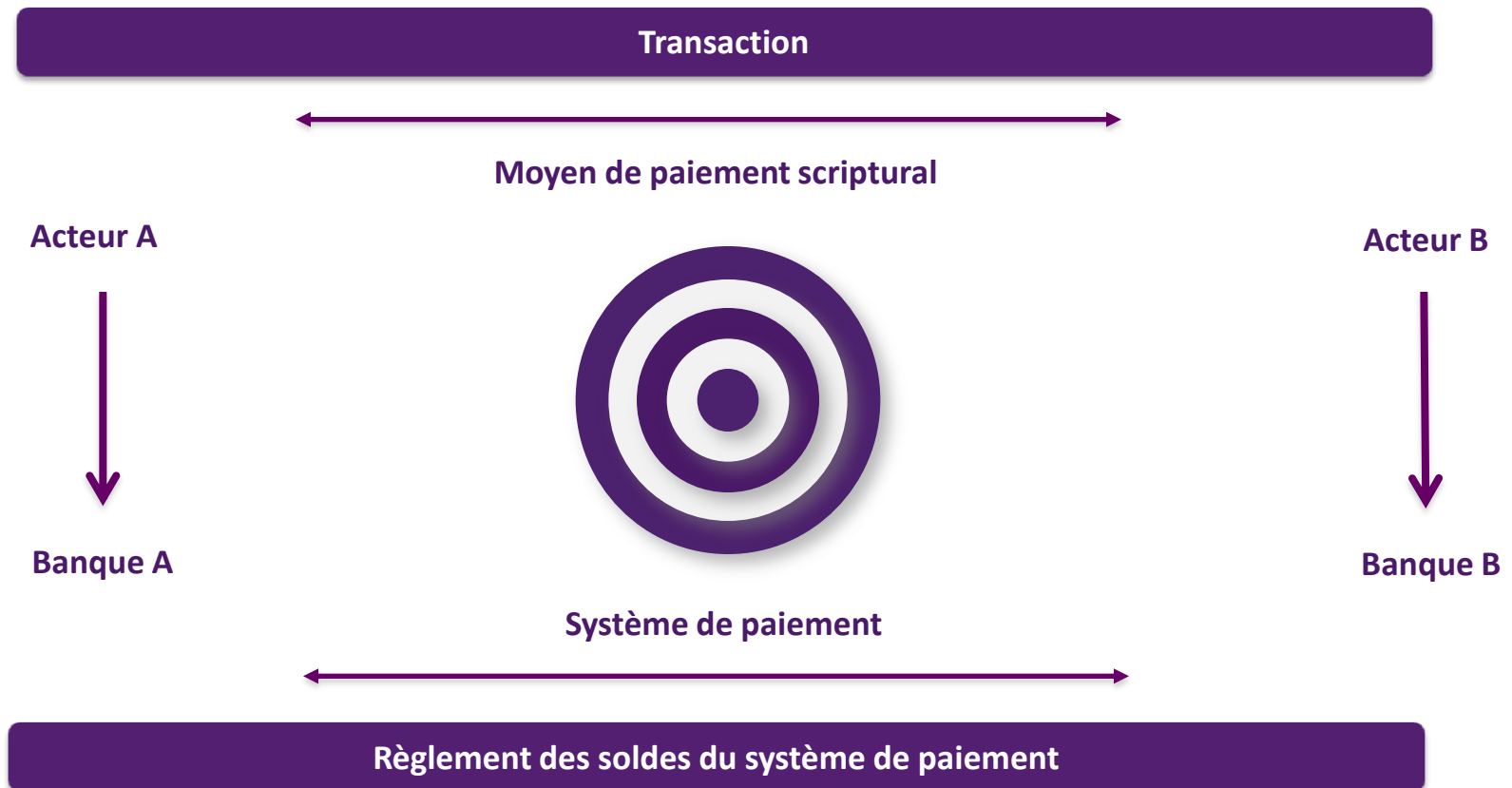
Les moyens de paiement sont les instruments qui permettent à chaque individu d'utiliser la monnaie qu'il détient soit sur son compte (à travers l'utilisation des chèques et des cartes électroniques de paiement) soit en espèces pour régler ses dépenses.

Garantir la sécurité des moyens de paiement est indispensable au maintien de la confiance des utilisateurs et de la solidité du système financier.



4-5- Surveillance des systèmes et moyens de paiement (Suite 1)

Les systèmes de paiement sont les différentes plates-formes et infrastructures qui permettent de transférer des fonds entre les agents économiques et d'assurer la circulation de la monnaie de manière sécurisée. Au côté d'autres acteurs, Bank Al-Maghrib joue un rôle important en assurant le bon fonctionnement et la sécurité de ces systèmes.



4-5- Surveillance des systèmes et moyens de paiement (Suite 2)

L'ensemble des systèmes de paiement, de compensation et de règlement d'instruments financiers établis sur le territoire national sont :

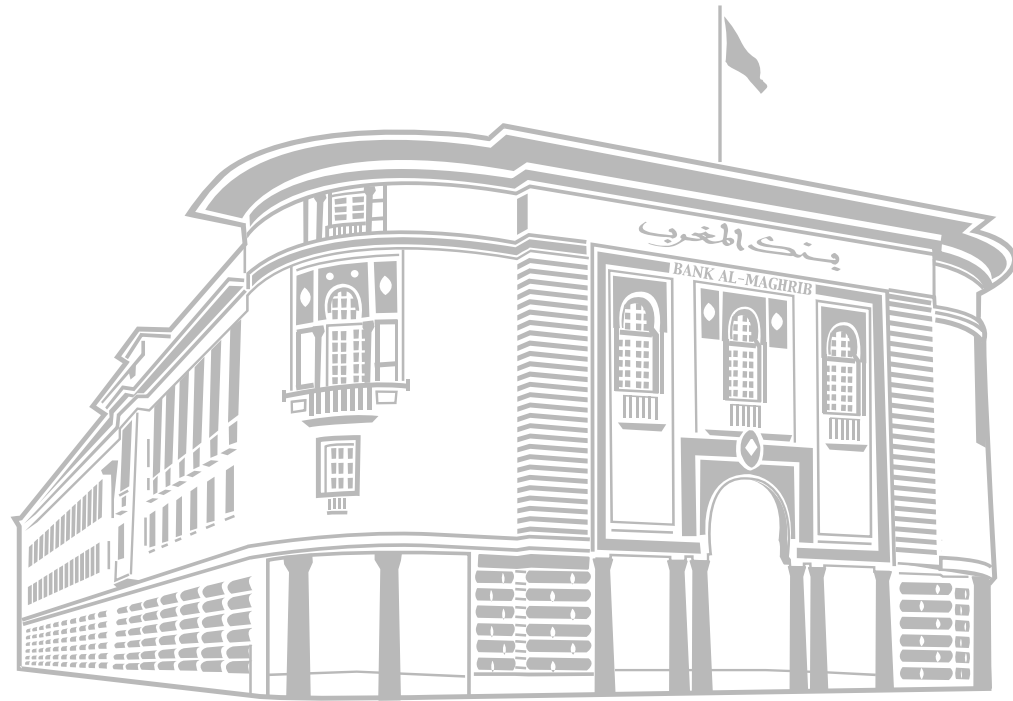
- le **Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM)** pour les montants élevés gérés par Bank Al-Maghrib
- le **Système de règlement-livraison de titres (Maroclear)** pour le règlement et la livraison des titres
- le **Système Interbancaire Marocain de Télécompensation (SIMT)** pour les paiements de détail et les échanges de moyens de paiement scripturaux hors cartes
- le **Centre Monétique Interbancaire (CMI)** pour les échanges des transactions par cartes
- la **Bourse de Casablanca** pour la compensation des valeurs mobilières

Le règlement de l'ensemble des soldes issus de ces systèmes est effectué en monnaie Banque centrale sur les livres de Bank Al-Maghrib.

CHAPITRE

5

Cadre législatif et réglementaire



5- Cadre législatif et réglementaire

Dahir n° 1-59-233 du 30 juin 1959 portant création de Bank Al-Maghrib : Comme toute banque centrale, la Banque du Maroc, s'est d'abord vu reconnaître le privilège d'émission et de circulation de la monnaie fiduciaire.

Décret Royal n° 1067-66 du 21 avril 1967 portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit : Le rôle de la Banque en matière de supervision et de contrôle du secteur bancaire gagne en effectivité. La Banque est chargée, à ce titre, d'établir et de tenir à jour le registre des banques autorisées et assurait une mission de contrôle, sur pièce et sur place, en application de la réglementation en vigueur.

Dahir portant loi n° 1-93-386 du 6 octobre 1993 modifiant et complétant le dahir n° 1.59.233 du 30 juin 1959 portant création de Bank Al-Maghrib : La Banque se voit attribuer, en dehors du privilège de l'émission de la monnaie fiduciaire, d'autres missions fondamentales.

Loi n° 76-03 portant Statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 23 novembre 2005 : Outre ses missions et fonctions fondamentales de banque centrale, la réforme de 2005 a eu pour principal apport d'assigner à la Banque, pour la première fois, comme mission prioritaire d'assurer la stabilité des prix.

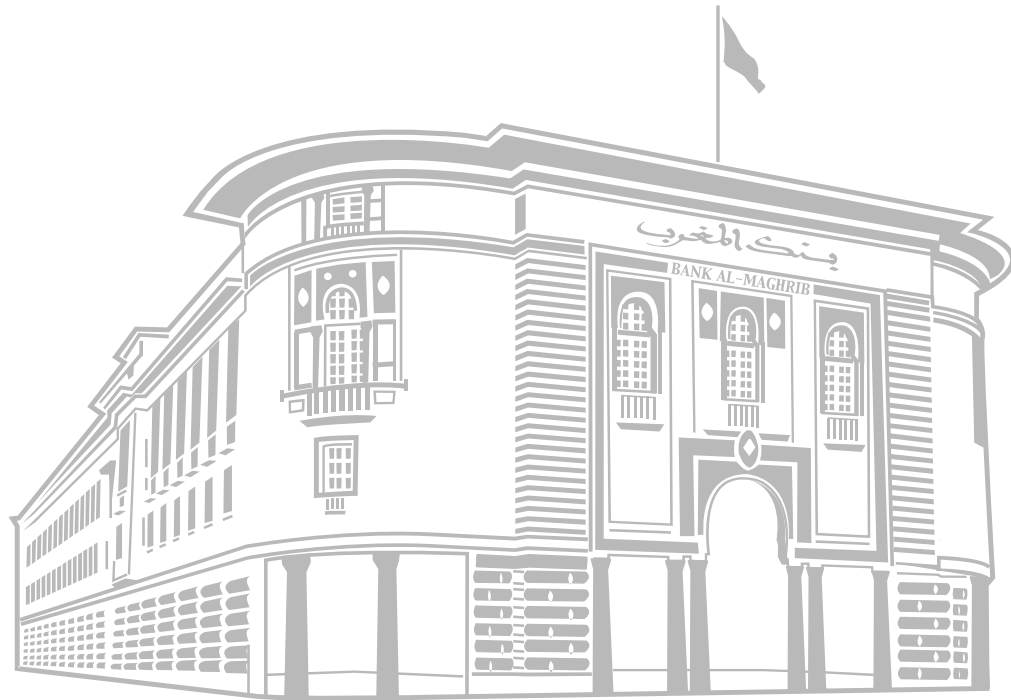
Loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 14 février 2006 : Cette loi a permis le renforcement de l'autonomie de Bank Al Maghrib et de ses pouvoirs en matière de contrôle et de supervision du secteur bancaire.

Loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 : La loi bancaire a fixé le cadre juridique régissant les activités des banques participatives, lesquelles sont soumises au contrôle et à la surveillance de Bank Al-Maghrib, sous réserve des attributions reconnues en matière de contrôle de conformité au Conseil Supérieur des Oulémas.

CHAPITRE

6

Le développement de la recherche



6- Le développement de la recherche

Les Banques centrales opèrent dans un environnement en constante mutation (économique, financière, réglementaire,...). L'enjeu majeur est aujourd'hui d'investir de façon conséquente dans l'adaptation à ces évolutions.

Dans cette perspective, Bank Al-Maghrib s'est engagée à fournir une assise scientifique et d'innovation solide au service des missions fondamentales et à promouvoir l'activité de recherche.

Cette activité consiste notamment en la réalisation de travaux de recherche et de développement des modèles macroéconomiques de prévision en vue de retracer les mécanismes de l'économie marocaine et d'être en mesure de produire les projections, à moyen et long termes, des principaux agrégats macroéconomiques.



Pour plus d'informations :

<http://www.bkam.ma>

<http://www.bkam.ma/pedagogique>

